

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE – DÉPARTEMENT DU LOIRET
SYNDICAT MIXTE D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS
(SMEAPN)

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

En application notamment des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-16 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT MIXTE D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS (SMEAPN) », ci-après le Syndicat.

Le Syndicat est composé des collectivités et établissements membres suivants :

Type	Nom
Commune	Aufferville
Commune	Augerville-la-Rivière
Commune	Bagneaux-sur-Loing
Commune	Boulancourt
Commune	Burcy
Commune	Buthiers
Commune	Châtenoy
Commune	Chevrainvilliers
Commune	Darvault
Commune	Faÿ-lès-Nemours
Commune	Fromont
Commune	Grez-sur-Loing
Commune	Montcourt-Fromonville
Commune	Nanteau-sur-Essonne
Commune	Nemours
Commune	Ormesson
Commune	Poligny
Commune	Rumont
Commune	Saint-Pierre-lès-Nemours
Communauté de communes	CC du Pithiverais-Gâtinais (pour le territoire d’Augerville-la-Rivière)

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat mixte fermé « à la carte » en vue d'exercer, en lieu et place de ses membres les compétences visées ci-dessous.

Le Syndicat a pour objet et compétences, à la carte, au choix de chaque adhérent (aucune compétence n'est obligatoire) :

- l'ensemble de la compétence « eau potable » (Eau), définie aux articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT, comprenant la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable ;
- l'ensemble de la compétence « assainissement collectif » (AC), définie aux articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT, comprenant le contrôle du raccordement au réseau public de collecte, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ;
- l'ensemble de la compétence « Assainissement Non-Collectif » (ANC), comprenant les missions prévues à l'article L.2224-8, partie III, du CGCT.

Le Syndicat exerce ses compétences dans les limites du territoire des membres pour lesquels la compétence lui a été transférée.

Pour la compétence « Eau Potable », le Syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer.

Pour la compétence « Assainissement Collectif », le Syndicat peut exporter des effluents ou des matières associées à leur traitement (graisses, matières de vidange, matières de curage...) en dehors de son périmètre ou en importer de collectivité en dehors de son périmètre.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE TRANSFERT ET DE RESTITUTION D'UNE CARTE

Un membre peut transférer à tout moment une carte prévue à l'article 2, par délibérations concordantes de son organe délibérant et du comité syndical. Ces délibérations devront également s'accorder sur une date d'effet de la prise de compétence par le syndicat.

Un membre peut demander la restitution d'une carte, dans un délai minimum de 6 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, par délibération de son organe

délibérant. Le comité syndical se prononcera alors sur cette demande et sur la date d'effet de la restitution souhaitée par le membre.

En cas de restitution d'une carte, un accord doit également être trouvé par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre concerné sur la répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (article L.5211-25-1 du CGCT).

Cette répartition se fera dans le respect du principe selon lequel le bien serait transféré au membre concerné s'il est sur son territoire et s'il est principalement destiné à ses habitants.

De même, le cas échéant, une répartition du personnel par convention doit être trouvée après avis du comité social territorial placé auprès du syndicat et du comité social territorial placé auprès du membre concerné (IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT).

Lorsqu'un membre souhaite restituer la dernière carte encore transférée au syndicat, la procédure de retrait prévue à l'article 14 des statuts s'applique.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICES ET ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dont le périmètre est inclus dans les départements de la Seine-et-Marne et du Loiret, assurer des prestations de services se rattachant à son objet défini à l'article 2 des présents statuts, dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Les contrats entre collectivités relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code de la commande publique.

Le Syndicat peut, sur délibération du Comité Syndical, réaliser toute activité liée à ses compétences, ou réaliser toute prestation liée à ces compétences pour le compte de ses adhérents ou sur le territoire des communes concernées, dans le cadre de conventions indiquant clairement le rôle de chaque partie et la rémunération correspondante. Ces conventions doivent faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Les prestations au titre de la défense incendie ou des eaux pluviales font expressément partie de ces activités.

Concernant les prestations au titre de la Défense Incendie (DECI), elles peuvent inclure le contrôle du bon fonctionnement des équipements et toutes vérifications sur les

équipements de DECI, l'entretien et la maintenance des équipements, les études et conseils sur la gestion du service et du patrimoine, et l'exécution de travaux (renouvellement et neuf).

Les prestations au titre des eaux pluviales (incluant la Gestion des Eaux Pluviales Urbaine – GEPU) peuvent inclure quant à elles le contrôle des branchements, le curage des réseaux et avaloirs, les études et conseils sur la gestion du service et du patrimoine, et l'exécution de travaux (renouvellement, neuf, mise en séparatif...).

Le Syndicat pourra également intervenir pour des prestations de gestion, le suivi et de protection des milieux naturels associés à ses propres activités d'eau potable ou d'assainissement.

Dans le cadre de l'ensemble de ces prestations, le Syndicat peut être chargé d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Syndicats, 41 Quai Victor Hugo à Nemours.

ARTICLE 6 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

7.1. – Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités et établissements membres (nécessairement au sein des conseils municipaux des communes membres du Syndicat, et au sein des organes délibérants des EPCI membres du Syndicat ou des conseils municipaux des communes qui les composent), selon les dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT. Les délégués sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés, sauf remplacement opéré dans les mêmes formes par la collectivité ou l'établissement qu'il représente en application de l'article L.2121-33 du CGCT. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un délégué (démissionnaires ou ceux dont le mandat

au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé), il est procédé à son remplacement dans un délai d'un mois.

Des délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

7.2. – En application des articles visés à l'article 1^{er} des présents statuts et des articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, chaque membre dispose du nombre de délégués suivant :

Nombre d'habitants du périmètre du membre (population totale INSEE en vigueur au dernier renouvellement général des conseils)	Nombre de délégués
0 à 4 000 habitants	1 délégué
4 001 à 8 000 habitants	2 délégués
8 001 à 12 000	3 délégués
12 001 et plus	4 délégués

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est également désigné.

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délibérations sont en principe prises à la majorité absolue des votants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, les délégués n'ont voix délibératives que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité ou établissement adhère.

Par application de l'article L.5711-3 du CGCT, lorsqu'un EPCI-FP se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, il est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

7.3. – L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical (réuni en formation plénière) délibère pour les décisions dites « d'intérêt commun », relevant de l'administration générale du Syndicat, notamment :

- L'élection du Président et du ou des Vice-présidents et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres du bureau,

- Toutes modifications de statuts,
- L'adhésion de nouveau membre,
- Le vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif et du Compte de Gestion,
- Toute décision relative à la conservation (propriété, investissements hors renouvellement et entretien courant) des installations mises à disposition ou confiées au Syndicat, ou qui en sont sa propriété.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (vote du compte administratif) et L.2131-11 du CGCT (si le président est intéressé à l'affaire).

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres, élus par le Comité Syndical.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le Président est élu parmi les représentants des membres adhérents.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le Syndicat en justice.

Il assure seul la police des instances à laquelle il participe et toute mesure devant intervenir en urgence.

ARTICLE 10 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Comité Syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation, etc. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Les règles et dispositions non prévues aux statuts et au règlement intérieur sont celles du CGCT en particulier celles des articles L.5711-1, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants.

TITRE III : RESSOURCES – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L.5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les sommes reçues des membres non adhérents et de tiers en paiement d'une prestation,
- Les contributions volontaires de ses membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,
- Les subventions de tout organisme public,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,

ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ DU SYNDICAT

Chaque compétence fera l'objet, au sein du budget principal, au minimum d'une comptabilité analytique précisant les lignes budgétaires, les recettes et les dépenses de fonctionnement propres à chaque compétence exercée.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur de Nemours.

TITRE IV – MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune ou EPCI extérieur au syndicat peut adhérer à l'une ou plusieurs des compétences du Syndicat dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. À l'appui de cette demande, il doit élaborer conformément, à l'article L.5211-39-2 du CGCT, un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par l'article D.5211-18-2 du CGCT.

L'extension du périmètre d'intervention à d'autres territoires communaux d'un EPCI membre se fait selon la procédure de l'article L.5211-20 du CGCT.

Pour l'application des conditions de majorité qualifiée des articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT, chaque EPCI-FP compte comme un adhérent. Chaque commune adhérente également. En application de l'article L.5211-61 du CGCT, la population comptabilisée au titre d'un EPCI membre pour la vérification des conditions de majorité qualifiée est celle des communes sur le territoire desquelles la compétence est exercée par le Syndicat.

ARTICLE 14 : MODALITÉ DE RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

Un membre peut demander, par délibération de son organe délibérant, son retrait du syndicat, sur le fondement de l'article L.5211-19 du CGCT. À l'appui de cette demande, il doit élaborer, conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT, un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par l'article D.5211-18-2 du CGCT.

Cette procédure nécessite, pour aboutir, le consentement du comité syndical et un avis favorable d'une majorité qualifiée d'organes délibérants des membres, définie à l'article L.5211-5 du CGCT.

En application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les conditions financières et patrimoniales du retrait sont à définir par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre sortant et du comité syndical. La répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences se fera dans le respect du principe selon lequel le bien serait transféré au membre concerné s'il est sur son territoire et s'il est principalement destiné à ses habitants.

Le cas échéant, un accord doit également être trouvé par convention entre le syndicat et le membre sur la reprise du personnel, après avis du comité social territorial placé auprès du syndicat et du comité social territorial placé auprès du membre concerné (IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT).